Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires **Service de la Production Agricole** Sous-direction des entreprises agricoles **Bureau de l'installation et de la modernisation** Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 PARIS 07 SP **Suivi par :** Annette MACKIE : 01.49.55.57.12 annette.mackie@agriculture.gouv.fr Fax : 01.49.55.46.73 NOR AGRT1006523C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2010-3024** **Date: 10 mars 2010**

Date de mise en application : immédiate
Modifie : Circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/ C2009-3062 du 3 juin 2009
Nombre d'annexes : 3

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
à
- Mesdames et Messieurs les Préfets de région
- Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Dispositif « agriculteurs en difficulté »

Bases juridiques :
- Lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole 2000/C 28/02 (JOUE du 1er février 2000)
- Lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02 (JOUE du 1er octobre 2004)
- Décision d'agrément C(2005) 5929 de la Commission européenne du 22 décembre 2005 de l'aide n° NN 75/A/2005 – aides à l'analyse et au suivi des exploitations en difficulté
- Décision d'agrément C(2007) 1595 de la Commission européenne du 2 avril 2007 de l'aide n° NN 75/B/2005 - aides à la restructuration et à la réinsertion professionnelle
- Décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 relatif au dispositif de soutien en faveur des exploitations agricoles en difficulté (JORF n° 0020 du 24 janvier 2009 – page 1497 – texte n° 19)
- Arrêté du 22 janvier 2009 fixant le montant des aides au redressement des exploitations en difficulté (JORF n° 0020 du 24 janvier 2009 – page 1499 – texte n° 21)
- Articles D 354-1 à D 354-15 du code rural
- Circulaire DGPAAT/SPA/SDEA/C2009-3062 du 3 juin 2009 relative au dispositif « agriculteurs en difficulté ».

Résumé : modifications de certaines dispositions du dispositif « agriculteurs en difficulté »

Mots-clés : agriculteurs en difficulté

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
DRAAF – DDT - DDTM – DAF ASP	Administration centrale Organisations professionnelles agricoles Caisse centrale de la MSA

En application du décret n° 2009-87 du 22 janvier 2009 et de la circulaire DGPAAT/SPA/SDEA C2009-3062 du 3 juin 2009, la présente instruction a pour objet de préciser certaines modalités de mise en œuvre du plan de redressement prévues dans le cadre du dispositif « agriculteurs en difficulté ».

Les modifications ou compléments d'instructions des fiches 2, 4 et 4 bis de la circulaire précitée figurent en grisé. Les autres fiches de la circulaire restent inchangées.

Vous voudrez bien me rendre compte sous le présent timbre des éventuelles difficultés que pourraient susciter les présentes instructions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

SOMMAIRE

FICHE 2 (COMPLEMENT) : CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF 4

I - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION 4
I.1 CONDITIONS LIEES AUX REVENUS DE L'EXPLOITATION 4
I.2 CONDITION DE DIFFICULTES AVEREES DE L'EXPLOITATION 5
I.3 CONDITIONS LIEES A L'EXPLOITATION 5
II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 6
II.1 AGE DU DEMANDEUR 6
II.2 CAPACITE PROFESSIONNELLE DU DEMANDEUR 6
II.3 STATUT SOCIAL ET DUREE D'ACTIVITE DU DEMANDEUR 6
II.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES 6

FICHE 4 : LE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE - ELABORATION ET CONTENU 7

I - ELABORATION DU PLAN DE REDRESSEMENT 7
I.1 DUREE DU PLAN DE REDRESSEMENT 7
I.2 FORME DU PLAN DE REDRESSEMENT 7
II - CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT 8
II.1 MESURES DE RESTRUCTURATION DE L'EXPLOITATION 8
II.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DU PLAN 8
II.3 LES EFFORTS DES CREANCIERS 9
II.4 LES AIDES FINANCIERES AU PLAN DE REDRESSEMENT (CF. FICHE N°4BIS) 9
III - ECHEC DU PLAN DE REDRESSEMENT 9

FICHE 4 BIS : LE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE - LES AIDES FINANCIERES 11

I - L'AIDE AU REDRESSEMENT 11
I.1 MESURES D'ALLEGEMENT DES CHARGES FINANCIERES 11
I.1.1 Modalités de prise en charge partielle des charges d'exploitation 11
I.1.2 Montant et plafond de l'aide de l'Etat 12
I.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES 12
I.3 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE L'ETAT 12
II - L'AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 13
II.1 - TYPES D'AIDES APPORTEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES 13
II.2 - MONTANT ET PLAFOND DE L'AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES 13
III – AMENAGEMENTS DE LA DETTE ACCORDEE PAR LES CREANCIERS 13
IV - DISPOSITIONS FINANCIERES 13
V - DISPOSITIONS PARTICULIERES 14

FICHE 2 (Complément) : CONDITIONS D'ACCÈS AU DISPOSITIF

Les dispositions relatives à l'examen des difficultés dans les exploitations agricoles[1] sont ouvertes aux exploitants qui en font la demande et qui répondent aux conditions du décret n°2009-87 du 22 janvier 2009. En outre, il convient de souligner que les chefs d'exploitation de cultures marines, les aquaculteurs continentaux et les pêcheurs en eau douce ne sont pas éligibles au présent dispositif en application des lignes directrices communautaires pour les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficultés 2004/C 244/02.

Pour prétendre aux différentes aides (analyse, plan de redressement, suivi) mises en œuvre dans le cadre de la procédure « agriculteurs en difficulté », l'exploitant doit formuler une demande (dépôt du dossier) auprès de la DDT/DDTM qui vérifie que les conditions d'accès au dispositif sont bien respectées.

I - CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DE L'EXPLOITATION

I.1 CONDITIONS LIEES AUX REVENUS DE L'EXPLOITATION

Ce critère d'accès au dispositif permet d'écarter les exploitations pour lesquelles une aide publique n'est pas nécessaire.

- **Revenus pris en compte**

  L'éligibilité de l'exploitation s'apprécie sur la base du **revenu agricole de l'exploitation et des revenus des personnes non salariées travaillant sur l'exploitation** (y compris le conjoint, salarié à l'extérieur, lorsque celui-ci travaille sur l'exploitation en qualité de conjoint collaborateur à titre principal ou secondaire), tels que définis ci-dessous :

  ☑ **revenu agricole de l'exploitation :**
  Il s'agit de : Excédent Brut d'Exploitation (EBE) + produits financiers à court terme – les annuités de prêts LMT et frais financiers de dettes à court terme (cf. circulaire DGPAAT/SPA/SDEA C2009-3030 du 24 mars 2009 – Aides à l'installation – fiche 6 – PDE – situation financière de l'exploitation).

  Lorsque le revenu agricole de l'exploitation est négatif, il convient de le prendre en compte au niveau 0.

  ☑ **revenus connexes de l'exploitation :**
  Il s'agit des revenus de l'exploitation tirés d'activités de la forêt, du tourisme, de la vente de produits transformés à la ferme,…

  ☑ **revenus extérieurs imposables des personnes travaillant sur l'exploitation (hors salariés) :**
  Ils figurent sur l'avis d'imposition et comprennent pour les seules personnes travaillant sur l'exploitation (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) :
  - les salaires en relation avec la déclaration du temps de travail effectué hors de l'exploitation (= activité salariée « extérieure ») ;
  - les revenus de placements mobiliers ;
  - les revenus fonciers et immobiliers ;
  - les pensions de retraite, les allocations du revenu minimum d'insertion ;
  - les allocations de chômage et indemnités journalières.

- **Détermination du nombre d'unités de travail non salariées**

  Les actifs familiaux permanents à temps plein ou à temps partiel (chef d'exploitation, conjoint collaborateur, aide familial) sont décomptés en fractions d'unités, au prorata de l'importance de leur activité sur l'exploitation.

[1] Le dispositif concerne uniquement les opérateurs participant à la production primaire des produits agricoles. Les entreprises dont l'activité principale est la transformation et la commercialisation de produits agricoles, les prestations de services et les activités forestières ne sont pas éligibles.

- **Calcul du revenu moyen par unité de travail non salariée**

  Le calcul du revenu moyen par unité de travail non salariée s'effectue en divisant la moyenne des revenus établie à partir des trois derniers exercices connus par la somme des unités de travail familiales travaillant sur l'exploitation (les salariés sont exclus du calcul). Dans le cas où le dernier exercice comptable est clos mais que les comptes définitifs ne sont pas arrêtés, une estimation peut être réalisée par l'auditeur ou le centre de gestion sur ce dernier exercice . Celui-ci devra avoir obligatoirement une durée de 12 mois.

- **Plafond du revenu moyen par unité de travail non salariée**

  La moyenne du revenu par unité de travail non salariée doit être inférieure au SMIC net annuel en vigueur au 1er janvier de l'année du dépôt de la demande d'aide (12.444 € au 1er janvier 2009 ou 12 675 € au 1er janvier 2010) qui permet de reconnaître la viabilité des projets d'installation.

I.2 CONDITION DE DIFFICULTES AVEREES DE L'EXPLOITATION

Le préfet, après avis du comité d'experts, arrête les seuils de surendettement et les critères de viabilité économiques et techniques nécessaires pour la mise en place du plan de redressement, en tenant compte notamment de la situation moyenne des exploitations du département.

La reconnaissance des difficultés des exploitations est vérifiée sur la base de la fiche annuelle de synthèse des résultats comptables (CERFA n° 50 4426) et à partir du constat de la dégradation évolutive des résultats, selon les indices retenus ci-dessous, sur les 3 ans qui précèdent le dépôt de la demande (constat de la situation en année N par rapport aux trois bilans précédents).

- **Deux critères au minimum doivent obligatoirement être vérifiés (obligatoires et cumulatifs) :**

  Ces critères doivent permettre d'écarter les exploitations pour lesquelles une aide publique n'est pas nécessaire mais également de vérifier qu'elles sont viables et donc aptes au redressement.

  ☑ endettement supérieur à 75 % des fonds propres (hors foncier) de l'exploitation.

  ☑ baisse de la rentabilité de l'exploitation (diminution de l'EBE) d'au moins 20 % sur les trois dernières années d'activité. Lorsque les trois derniers exercices ont connu des difficultés non liées à la capacité de l'agriculteur mais relevant de problèmes conjoncturels cumulés, la baisse de rentabilité est faite à partir de la dernière année d'activité normale. Pour faciliter cette comparaison, vous pourrez prendre comme référence l'année de « décrochage » sans remonter à plus de 5 cinq ans.

  NOTA : dès lors que l'exploitation a été placée en redressement judiciaire et est donc considérée comme viable par décision du président du TGI, la condition de difficultés avérées de l'exploitation est réputée remplie, même si les deux critères prévus ci-dessus ne sont pas satisfaits.

I.3 CONDITIONS LIEES A L'EXPLOITATION

- **Type d'exploitation**

  Le dispositif s'adresse aux exploitations dont la main d'œuvre est constituée du chef d'exploitation, du conjoint et des aides familiaux et aux exploitations employant une main d'œuvre salariée qui ne dépasse pas le nombre de 10 salariés équivalents temps plein, permanents ou saisonniers.

- **Nature de l'activité de l'exploitation**

  L'exploitation, individuelle ou sociétaire (GAEC, EARL, SCEA,…), doit justifier d'une activité de production agricole et assurer l'emploi d'au moins une unité de travail non salariée.

  Dans le cas des sociétés, le capital social doit être détenu majoritairement par des associés exploitants.

II - CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

II.1 AGE DU DEMANDEUR

Le demandeur doit être âgé d'au moins 21 ans et de moins de 55 ans.

A titre exceptionnel, un exploitant âgé de plus de 55 ans, et qui n'a pas atteint l'âge de la retraite, peut être éligible au plan de redressement s'il a un successeur identifié. En effet, la situation de l'exploitation doit être redressée avant sa transmission de façon à ce que le repreneur s'installe dans les conditions économiques satisfaisantes. Dans ce dernier cas, le préfet s'assurera que le bénéficiaire du plan de redressement s'engage à rester agriculteur pendant la durée du plan, qui ne peut être inférieure à 3 ans.

II.2 CAPACITE PROFESSIONNELLE DU DEMANDEUR

Le demandeur doit justifier d'une capacité professionnelle suffisante :

►être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat de niveau IV (BTA ou Bac Pro) ou V (BPA-BEPA…)

ou

►justifier d'au moins cinq années de pratique professionnelle sur une exploitation en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

II.3 STATUT SOCIAL ET DUREE D'ACTIVITE DU DEMANDEUR

A la date du dépôt de sa demande d'aide, le candidat doit justifier de l'exercice d'une activité de production agricole, en qualité de chef d'exploitation à titre principal, et ceci depuis au moins 5 ans.

Au cours de cette période, 24 mois exercés à titre secondaire peuvent être pris en compte lorsque l'agriculteur a recherché un revenu extérieur pour redresser la situation de son exploitation par ses propres moyens.

L'exercice de l'activité agricole à titre principal est attesté par le bénéfice de l'assurance maladie, maternité et invalidité des exploitants agricoles (AMEXA). A défaut, le DDAF/DDEA s'assurera que le demandeur a retiré de son activité agricole au moins 50 % de son revenu professionnel total au cours des cinq dernières années.

II.4 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le demandeur ne doit pas percevoir l'un des avantages servis par un régime obligatoire d'assurance vieillesse, à l'exception d'une pension de reversion.

FICHE 4 : LE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE - ELABORATION ET CONTENU

Après avoir vérifié le respect des conditions d'éligibilité au dispositif, le DDT/DDTM soumet le dossier au comité d'experts.

Le comité d'experts se réunit, sous l'égide de l'administration, pour instruire les dossiers. Il regroupe les experts chargés des audits d'exploitation et le cas échéant les principaux créanciers des agriculteurs (établissements bancaires, MSA, coopératives d'approvisionnement, par exemple…).

Les membres permanents et les invités au comité d'experts sont tenus de respecter la confidentialité des informations qui ont pu être échangées au cours des réunions.

Afin de permettre la poursuite de l'activité des exploitations en situation fragile, mais reconnues viables, un plan de redressement est élaboré.

I - ELABORATION DU PLAN DE REDRESSEMENT

Sur la base de l'analyse approfondie, le comité d'experts donne un avis technique et économique sur les possibilités de redressement de l'exploitation (en tenant compte notamment des éléments suivants : surfaces, quotas de production, droits à primes suffisants, bâtiments fonctionnels et cheptel de bonne qualité productive, …) et propose un plan de redressement en accord avec les créanciers.

Le plan est soumis pour avis du comité d'experts. Il est ensuite agréé par le Préfet.

I.1 DUREE DU PLAN DE REDRESSEMENT

Le plan de redressement est mis en place pour une durée de 3 à 5 ans maximum qui permet au bénéficiaire d'améliorer progressivement ses conditions économiques d'exploitation. Toutefois, la banque peut accepter de consolider la dette sur une période plus longue.

Dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire validée par le président du TGI, la durée du plan doit être compatible avec la durée de la phase judiciaire. Les éléments du plan doivent être mis en place en concertation avec les autorités judiciaires.

I.2 FORME DU PLAN DE REDRESSEMENT

Le plan de redressement proposé à l'agriculteur doit être écrit et signé par les partenaires du plan et est visé par le DDT/DDTM. Il doit démontrer le retour à la viabilité de l'exploitation.

Le plan de redressement doit comporter :

- une description des circonstances à l'origine des difficultés de l'exploitation, issue des résultats de l'audit, qui servira de base pour évaluer si les mesures proposées sont aptes à permettre le redressement de l'entreprise ;
- des prévisions concernant la reprise de l'activité à long terme, basées sur des hypothèses réalistes des conditions futures d'exploitation ;
- des propositions d'adaptations de l'exploitation qui puissent couvrir, une fois la restructuration achevée, toutes ses charges, y compris les coûts d'amortissement et les charges financières ;

- les engagements des créanciers ;
- les engagements de l'agriculteur ;
- les aides de l'Etat et/ou des collectivités territoriales.

II - CONTENU DU PLAN DE REDRESSEMENT

Toutes les mesures prises au titre du plan de redressement doivent concourir au retour à une situation saine de l'exploitation. A l'issue du plan, le retour à la viabilité de l'exploitation fera l'objet d'un contrôle.

II.1 MESURES DE RESTRUCTURATION DE L'EXPLOITATION

La restructuration de l'exploitation comporte un ou plusieurs éléments permettant la réorganisation et la rationalisation des activités de l'exploitation sur une base plus efficace, tel(s) que :

- assainissement du potentiel de production (ex. : arrachage de vignes et/ou de vergers, fermeture d'un atelier hors-sol…) ;
- reconversion de verger ou de vigne ;
- abandon d'une activité déficitaire ;
- diversification par la mise en place d'une activité nouvelle plus rentable ;
- développement d'une activité existante ;
- agrandissement, attribution de références de production supplémentaires (en tenant compte des débouchés pour les produits de l'exploitation dans le respect du schéma départemental des structures ou du Projet Agricole Départemental (PAD) régulant les autorisations d'exploiter et régissant les règles d'attribution des droits à produire) ;
- restructuration des dettes ;
- investissements de mise aux normes (déduction faite des subventions accordées par l'Etat, FEADER et collectivités territoriales) ;
- autres mesures adaptées à la situation de l'exploitation…

II.2 ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE DU PLAN

Le bénéficiaire d'une aide au plan de redressement doit contribuer à la restructuration de son exploitation sur ses propres ressources. Un agriculteur, dont l'exploitation fait l'objet d'un jugement du TGI prononçant sa mise en redressement, n'est pas exempté de cette obligation.

- **Contribution du bénéficiaire du plan (cf. tableau méthodologique – p.12)**

La contribution du bénéficiaire doit être réelle et exempte d'aide. Le taux de la contribution du bénéficiaire d'un plan de redressement doit représenter 25 % des coûts de restructuration.

- **Types d'engagements du bénéficiaire du plan**

Les engagements demandés au bénéficiaire peuvent prendre la forme de mesures telles que précisées ci-dessous. Ces mesures doivent être prescrites dans le plan.

☑ Engagements qui représentent un coût réel pour l'exploitant et qui permettront de vérifier que le taux de 25 % de sa contribution est bien respecté :

- réalisation d'actifs pour améliorer sa trésorerie (montant de la vente réinjecté dans l'exploitation) ;
- réduction de ses prélèvements privés pour les 3 premières années de son plan (différence entre le SMIC et les prélèvements réels) ;

- adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de sa production principale (frais d'adhésion pour la 1ère année) ;
- suivi d'une formation spécifique (coût à sa charge, s'il y a lieu) ;
- affiliation à un régime d'assurance récoltes (cotisations de la 1ère année) ;
- amélioration génétique du troupeau (coût de l'achat d'animaux sélectionnés) ;
- mise en place d'un suivi technico-économique (coût supporté par l'exploitant pendant 3 ans, s'il y a lieu) ;
- agrandissement : location de terres ou de bâtiments (coût à la charge de l'exploitant. Ex. : loyers de la 1ère année) ;

☑ Autres engagements :
- obligation de mise aux normes ;
- obligation de tenir une comptabilité de gestion ;
- autre....

II.3 LES EFFORTS DES CREANCIERS

Ils participent à la restructuration de l'endettement de l'exploitant et se traduisent notamment par :

- un réaménagement des prêts consentis par les établissements bancaires dans le cadre des relations commerciales qu'ils ont établies avec leur client ;
- les étalements de remboursement accordés par les différents créanciers (Caisse de mutualité sociale agricole, banque,…) ;
- tout autre aménagement de la dette par les autres créanciers (Caisse de mutualité sociale, fournisseurs, coopératives,…).

II.4 LES AIDES FINANCIERES AU PLAN DE REDRESSEMENT (CF. FICHE N°4BIS)

Des aides financières peuvent être accordées par l'Etat et/ou les collectivités territoriales afin de soulager la trésorerie des exploitations réellement en difficulté dont le redressement est possible après la restructuration des dettes. Elles viennent en appui des efforts consentis par les créanciers et par l'agriculteur lui-même dans le cadre du plan.

Les aides au plan de redressement doivent être sélectives et proportionnées à l'endettement des exploitants considérés. Elles ne doivent en aucun cas constituer une aide directe au fonctionnement de l'exploitation.

III - ECHEC DU PLAN DE REDRESSEMENT

Si les créanciers et/ou l'agriculteur refusent leur implication dans le plan de redressement et/ou si le montant de l'aide calculé dans la limite du plafond ne permet pas de restructurer la dette de l'exploitant et de pérenniser son activité, celui-ci ne peut être mis en place et aucune aide de l'Etat et/ou des collectivités territoriales ne peut être accordée. Le plan de redressement ne pouvant être mis en œuvre, ces exploitations doivent rechercher une solution dans le cadre des procédures collectives de redressement ou de liquidation sous la seule autorité judiciaire devant les Tribunaux de Grande Instance.

Tableau méthodologique : calcul des coûts de restructuration de l'exploitation et de la contribution du bénéficiaire du plan (cf. point II.2 de la fiche n° 4)

CALCUL DU COUT DE RESTRUCTURATION			
1 - Mesures de restructuration de l'exploitation	**Coût de la mesure supporté par :**		**Coût de la restructuration (a+b)**
	Aides publiques (a)	**Bénéficiaire du plan (b)**	
- arrachage vignes, vergers	…….. €	…….. €	…….. €
- reconversion vignes, vergers	……. €	…….. €	…….. €
- fermeture atelier hors-sol	…….. €	…….. €	…….. €
- abandon activité déficitaire	…….. €	…….. €	€
- mise en place nouvelle activité	…….. €	…….. €	…….. €
- développement et/ou rationalisation d'une activité existante	…….. €	…….. €	…….. €
- agrandissement (location, achat bâtiment/terre)	……. €	…….. €	…….. €
- adhésion à un groupement de producteurs, à une organisation économique ou à un organisme de suivi de qualité de la production principale	……. €	…….. €	…….. €
- suivi d'une formation spécifique	……. €	…….. €	…….. €
- mise en place d'un suivi-technico-économique	……. €	…….. €	…….. €
- amélioration génétique d'un troupeau (achat d'animaux sélectionnés)	……. €	…….. €	…….. €
- décapitalisation (vente animaux, matériel,…)	……. €	…….. €	…….. €
- mesures d'économie d'énergie	……. €	…….. €	…….. €
- mise aux normes	……. €	…….. €	…….. €
- autres (…)	……..€	……€	……€
		S/total (A)	……..**€**
2 - Mesures de restructuration de la dette (fournisseurs, banques, MSA)			**Coût de la restructuration**
- abandons créances			…….. €
- étalement dette			…….. €
- (…)			…….. €
		S/total (B)	……..**€**
		TOTAL COUT DE RESTRUCTURATION	**C = (A + B) €**

CONTRIBUTION DU BENEFICIAIRE DU PLAN		
3 - Calcul des 25 % d'engagement du coût de restructuration		**D = 0,25 X C**
4 - Vérification du respect de l'engagement de contribution du demandeur		
Nature de l'engagement portant contribution du bénéficiaire du plan	**Moyens mis en oeuvre**	**Coût pour le bénéficiaire (hors aides publiques)**
- totalité des mesures de restructuration précisées au point 1 **= total (b)**		…….. €
- réalisation d'actifs autres que ceux prévus au point 1	Montant de la vente réinjecté dans l'exploitation	…….. €
- réduction prélèvements privés	Différence entre le SMIC et le montant des prélèvements	…….. €
- affiliation à un régime d'assurance récoltes	Cotisations de la 1ère année	…….. €
- autres (…)		……€
	Total (E)	…….. €
La contribution est conforme si le total E est au moins égal au total D		

FICHE 4 bis : LE PLAN DE REDRESSEMENT DE L'EXPLOITATION EN DIFFICULTE - LES AIDES FINANCIERES

I - L'AIDE AU REDRESSEMENT

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de redressement, l'aide de l'Etat vise à faciliter la restructuration des dettes de l'exploitant, de manière à le rendre capable d'y faire face lui-même dans un contexte où la viabilité de son exploitation a par ailleurs été démontrée.

I.1 MESURES D'ALLEGEMENT DES CHARGES FINANCIERES

● **L'aide de l'Etat** consiste à alléger les charges financières de l'exploitant et se traduit par une prise en charge partielle d'intérêts bancaires dus sur 3 ans, sur des prêts à long et moyen terme et à court terme, bonifiés ou non, destinés au financement des investissements productifs de l'exploitation (à l'exception des activités commerciales). Sont exclus des prises en charge les prêts fonciers, les prêts à l'habitat et bien entendu tous les prêts personnels de l'agriculteur.

● D'autres aménagements de la dette de l'exploitation sont possibles:

- la consolidation de prêts professionnels à moyen et long terme bonifiés ou non par un prêt assorti du taux du marché en vigueur.
  Dans ce cas, l'établissement bancaire calcule le montant actualisé de l'aide consentie pendant la durée du prêt de consolidation de façon à permettre une prise en charge établie selon les modalités prévues ci-dessous.
- la consolidation d'encours à court terme par un prêt non bonifié. Elle peut faire l'objet d'une mesure complémentaire de prise en charge d'intérêts sur ce prêt de consolidation applicable aux échéances dues pendant une période de 2 à 3 ans selon les modalités prévues ci-dessous.
- reports d'annuités.

Lorsque ces aménagements sont financés sur des crédits de l'Etat, l'équivalent subvention doit être comptabilité dans le plafond d'aides de 10 000 €.

I.1.1 Modalités de prise en charge partielle des charges d'exploitation

La prise en charge des intérêts bancaires ne doit pas abaisser les intérêts dus sur l'encours traité en deçà du taux le plus bas actuellement appliqué aux prêts bonifiés (1 % en zone défavorisée et de montagne, 2,5 % en zone de plaine).

Pour les jeunes agriculteurs, bénéficiaires des aides à l'installation prévues à l'article D 343-3 du Code rural, la prise en charge d'intérêts d'un prêt bonifié pourra permettre l'abaissement du taux du prêt d'un point.

Afin d'harmoniser le montant de l'aide entre les départements, l'aide est calculée sur les intérêts sur la base des taux suivants :

Montant total des intérêts pouvant faire l'objet d'une prise en charge	Taux de participation maximum
Jusqu'à 5.000 €	100 %
De 5.001 à 8.000 €	80 %
De 8.001 à 10.000 €	60 %
Plus de 10.000 €	40 %

Le montant de la prise en charge est calculé sur la base des intérêts dus sur une période maximale de 3 ans, dans la limite du plafond de 10 000 € par UTH dans la limite de 2 par exploitation (cf. tableau du point I.2).

Il convient de rappeler que le plan doit obligatoirement être accompagné par un effort de l'agriculteur représentant 25 % du coût de la restructuration (cf. Fiche 4 point II.2)

I.1.2 Montant et plafond de l'aide de l'Etat

L'aide de l'Etat au plan de redressement d'une exploitation peut atteindre 10.000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de 2, soit 20.000 € au maximum.

I.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour les exploitations qui emploient de la main d'œuvre salariée, le préfet peut accepter une augmentation du plafond de l'aide, par exploitation, de **10 %**, soit 1.000 à 2.000 € (selon le nombre d'unité de travail non salariée, 1 ou 2) par salarié permanent ou saisonnier en équivalent temps plein, dans **la limite de 10 salariés**. Cette majoration de 20.000 € maximum par exploitation doit permettre à l'exploitant de maintenir les effectifs en équivalent temps plein et de prendre en compte la charge salariale de la structure.

Dans les GAEC, ces dispositions s'appliquent dans la limite de 3 exploitations regroupées. Le plafond maximum de l'aide de l'Etat peut ainsi atteindre 80.000 € dans le cas d'un GAEC composé de 3 exploitations regroupées avec 6 unités de travail non salariées et 10 salariés équivalent temps plein.

		exploitation individuelle	**exploitation individuelle ou GAEC**	**GAEC à 2 ou 3 exploitations regroupées**			
		1 UTH	**2 UTH**	**3 UTH**	**4 UTH**	**5 UTH**	**6 UTH**
NOMBRE DE SALARIES EQUIVALENT TEMPS PLEIN	**0**	**10.000 €**	**20.000 €**	**30.000 €**	**40.000 €**	**50.000 €**	**60.000 €**
	1	11.000 €	22.000 €	32.000 €	42.000 €	52.000 €	62.000 €
	2	12.000 €	24.000 €	34.000 €	44.000 €	54.000 €	64.000 €
	3	13.000 €	26.000 €	36.000 €	46.000 €	56.000 €	66.000 €
	4	14.000 €	28.000 €	38.000 €	48.000 €	58.000 €	68.000 €
	5	15.000 €	30.000 €	40.000 €	50.000 €	60.000 €	70.000 €
	6	16.000 €	32.000 €	42.000 €	52.000 €	62.000 €	72.000 €
	7	17.000 €	34.000 €	44.000 €	54.000 €	64.000 €	74.000 €
	8	18.000 €	36.000 €	46.000 €	56.000 €	66.000 €	76.000 €
	9	19.000 €	38.000 €	48.000 €	58.000 €	68.000 €	78.000 €
	10	**20.000 €**	**40.000 €**	**50.000 €**	**60.000 €**	**70.000 €**	**80.000 €**

Tableau récapitulatif des montants d'aides de l'Etat autorisés selon le type d'exploitation

I.3 MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE L'ETAT

Après examen du dossier de demande de l'agriculteur et de sa situation financière, la CDOA donne un avis sur l'attribution d'aides au plan de redressement. Le Préfet détermine le montant de ces aides dans la limite des plafonds indiqués ci-dessus.

Afin d'éviter tout risque de détournement de l'aide au plan de redressement de son objet, celle-ci est versée par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) à l'établissement bancaire qui aura reçu préalablement mandat de l'agriculteur. L'établissement bancaire procédera aux régularisations financières sur les frais financiers des prêts d'exploitation pour le compte de l'exploitant.

II - L'AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

II.1 - TYPES D'AIDES APPORTEES PAR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les collectivités territoriales peuvent également intervenir, en complément de l'Etat, pour prendre en charge :

- partiellement, les intérêts bancaires de l'agriculteur ;

et/ou

- des dettes qui ont un impact direct sur le fonctionnement de l'exploitation telles que, par exemple : les frais liés à une adhésion CUMA, ou à une association de propriétaires fonciers telle une association syndicale autorisée (ASA) en matière de gestion des systèmes hydrauliques, ou à un centre de gestion.

II.2 - MONTANT ET PLAFOND DE L'AIDE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le montant d'aides complémentaires des collectivités territoriales est plafonné, par exploitation, à 10.000 € par unité de travail non salariée, dans la limite de 2, soit 20.000 € au maximum.
Il peut atteindre 80.000 € dans le cas d'un GAEC composé de 3 exploitations regroupées avec 6 unités de travail non salariées et 10 salariés équivalent temps plein.

III – AMENAGEMENTS DE LA DETTE ACCORDEE PAR LES CREANCIERS

Pour faciliter le redressement des exploitations concernées, les créanciers doivent accompagner le plan par des aménagements ou des facilités de règlement de la dette en corrélation avec l'aide accordée par l'Etat. Ces aménagements, réalisés dans le cadre des relations contractuelles entre le créancier et son débiteur, ne rentrent pas dans les plafonds d'aides prévus ci-dessus (cf. tableau point I.2).

Toutefois, dans ce cadre, lorsqu'une prise en charge de cotisations sociales est accordée par le Conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole, sur les crédits d'action sanitaire et sociale ou sur des crédits d'Etat, la décision est communiquée à la DDT/DDTM afin qu'il en soit tenu compte pour vérifier le respect des plafonds d'aides prévus ci-dessus (cf. tableau point I.2).

IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

- **Plafond des aides financières cumulées (Etat + Collectivités locales)**

  Au total, le montant de l'aide par exploitation (Etat + collectivités territoriales) est plafonné globalement à 20.000 € pour une exploitation comptant 1 unité de travail non salariée et à 40.000 € pour 2 unités de travail non salariées. Il peut être au maximum de 160.000 € pour le cas d'un GAEC regroupant 3 exploitations, avec 6 unités de travail non salariées et 10 salariés équivalent temps plein.

  Les prises en charge de cotisations sociales MSA s'inscrivent dans ces plafonds.

- **Financement des aides**

  Les aides accordées par le préfet et/ou le représentant de la collectivité territoriale sont financées :

  1) sur des crédits du MAP, et payées à(aux) (l')organisme(s) bancaire(s) au(x)quel(s) l'agriculteur a donné mandat par l'Agence de Services et de Paiement (ASP), à l'exception de la Corse où l'organisme payeur de la mesure est l'ODARC.
  2) par la collectivité territoriale, pour les prises en charge partielles d'intérêts et/ou dettes de fonctionnement.

V - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- **Respect du principe de non-récurrence**

  Une même exploitation ne peut se voir accorder **qu'une seule fois sur une période de cinq ans** une aide au plan de redressement.

- **Avenant au plan de redressement**

  Un avenant au plan de redressement peut être décidé par le préfet, si les 3 conditions suivantes sont vérifiées :

  - moins de cinq ans se sont écoulés depuis l'octroi de l'aide au plan de redressement (date de la décision préfectorale), depuis que la période de restructuration a pris fin ou depuis que la mise en oeuvre du plan a cessé (selon l'événement survenu en dernier) et,
  - l'exploitation rencontre de nouvelles difficultés liées à des circonstances exceptionnelles, imprévisibles et qui ne sont pas imputables à l'exploitant, telles un aléa climatique reconnu par le préfet du département ou un cas de force majeure (maladie ayant entraîné pour le chef d'exploitation une incapacité temporaire de travail et l'embauche d'un salarié, par exemple) et,
  - l'intéressé n'a pas déjà perçu le montant d'aide maximum (10.000 € par UTH, dans la limite de 2 UTH).

Le plan de redressement peut faire l'objet d'un avenant et un complément d'aide (nouvelle prise en charge d'intérêts bancaires et/ou de cotisations sociales sur l'année où l'exploitation a subi la perte exceptionnelle) peut être accordé à l'exploitant, dans la limite du plafond précité, si sa situation économique le nécessite, après avis de la CDOA.

En tout état de cause, l'avenant au plan doit démontrer un retour à la viabilité de la structure sur cinq ans.